

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CPCU

63 rue Ardoin
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Références :
Code AIOT : 0006516796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement CPCU implanté rue des docks 93400 Saint-Ouen-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPCU
- rue des docks 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
- Code AIOT : 0006516796
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site logistique de la CPCU réalise le stockage et le transit des combustibles charbon (un silo) et biomasse (5 silos). Les combustibles sont livrés par voie ferrée puis transportés par convoyeurs souterrains vers la centrale CPCU 63 rue Ardoin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 4.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
13	Plan de lutte contre les sinistres	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/10/2015, article 2	/	Sans objet
4	Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.1.2	/	Sans objet
5	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.2.2	/	Sans objet
6	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Surveillance de la performance des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.4.1	/	Sans objet
9	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2015, article 4	/	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.2	/	Sans objet
14	Activités de réception, transit et transfert de combustible	Arrêté Préfectoral du 17/10/2015, article 5	/	Sans objet
15	Silos biomasse	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 8.2.2	/	Sans objet
16	Mesures de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 8.3.3	/	Sans objet
17	Aspiration des poussières	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 8.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les silos biomasse sont équipés de systèmes de sécurité, en particulier un inertage à l'azote, qui sont régulièrement vérifiés et entretenus. Suite à un rappel du constructeur, les 2 appareils incendie privatifs du site doivent être changés. Des appareils alternatifs sont disponibles. L'exploitant doit renforcer le signalement du dispositif d'isolement des réseaux, formaliser les exercices incendie et mettre à disposition sur le site le plan de lutte incendie et les consignes actualisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 1.2.1						
Thème(s) : Risques accidentels, Classement						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1520	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Silo de stockage de charbon de 1 600 m ³ soit 1 350 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	1 350 t
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	5 silos de stockage de granulés de bois de 1 600 m ³ chacun	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	8 000 m ³
2910	A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Installation de réchauffage groupe électrogène de secours	La puissance thermique maximale de l'installation est Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène de 0,9 MW et un système de réchauffage des wagons via fioul de 1,42 MW soit un total de 2,342 MW
Constats : Suite à la modification de la nomenclature, la rubrique 1520 a été supprimée et les installations de stockage de charbon sont désormais classées sous la rubrique 4801 à autorisation.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 2 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques incendie et d'explosion (dépoussiéreurs etc.). En particulier, les véhicules de transport des combustibles (charbon, granulés de biomasse) sont formés où capotés. Les convoyeurs sont capotés et étanches et équipés pour prévenir les déversements. Ils sont équipés d'un système d'aspiration des poussières. Le hangar de déchargement des wagons est équipé de lamelles en entrée et sortie et d'un système d'aspiration des poussières au niveau du point de déchargement (trémie wagon). Le hangar de déchargement des camions est équipé d'un système d'aspiration des poussières. Le silo de stockage est équipé d'un dispositif de brumisation destiné à limiter la formation de poussières. La brumisation est déclenchée par un opérateur sur constat d'un charbon sec (analyse en amont et constat visuel à la livraison). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépassera pas 50 mg/m ³ . La concentration en poussières à l'intérieur des locaux fréquentés par le personnel est conforme à la réglementation du travail. Des mesures de poussières dans l'environnement, réalisées conformément aux normes en vigueur seront effectuées au plus tard six mois après la mise en service des installations. Cette mesure porteront sur des périodes représentatives de l'activité et sur des emplacements choisis judicieusement afin d'évaluer l'impact des installations sur leur environnement. Les mesures devront inclure les phases de livraison et de transfert de combustibles biomasse et charbon, Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet dès réception par l'exploitant.
Constats : Les convoyeurs sont capotés et les installations disposent d'un système d'aspiration. Pour le suivi des concentrations en poussières dans l'air, l'exploitant précise qu'un suivi est réalisé sur les agents et que des mesures ponctuelles sont réalisées dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 4.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'isolement des réseaux est réalisé par arrêt du relevage au niveau de l'entrée du site. Lors de la visite il est constaté que l'emplacement du dispositif n'est pas clairement signalé sur site ni sur les plans de sécurité. L'exploitant doit mettre en place une signalisation et compléter les plans pour indiquer l'emplacement du dispositif, compléter les consignes pour intégrer l'isolement du réseau et s'assurer que le personnel est bien formé à sa manoeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. Les aires de manipulation, manutention, transport ou stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention, transport et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risque d'explosion.
Constats : Les zones ATEX sont identifiées mais ne sont pas systématiquement signalées sur le site (elles sont indiquées sur les plans). Le marquage/affichage sur le site est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignés par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un décompte des personnels engagés dans les galeries souterraines est tenu à jour et mis à la disposition des services de secours sans délai en cas d'intervention. En l'absence de présence humaine permanente, un report des alarmes (notamment alarme incendie) est effectué vers le poste de gardiennage et la salle de commande de la centrale CPCU du 63 rue Ardoin.
Constats : Le site est gardienné et l'accès au site et aux bâtiments est contrôlé par badge. L'exploitant a renforcé la surveillance du site (caméras). Les issues de secours des galeries ont également été mieux sécurisées pour éviter les intrusions. Les alarmes sont reportées vers le PC du site et celui de la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans les parties de l'installation considérées comme à risque et pouvant être à l'origine d'une explosion, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an un contrôle par un organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs, Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : La vérification des installations électriques (plus la thermographie) a été réalisée le 24 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation comprenant le contenu, la date et la durée de la formation ainsi que la liste des participants (liste d'émargement). Un exercice permettant de s'assurer de la bonne connaissance des consignes et de la mise en œuvre des procédures par le personnel est effectué au moins une fois par an. Le compte rendu d'exercice avec les éventuelles mesures correctives à mettre en place est tenu à la disposition de l'inspection. Les intervenants extérieurs sont informés des risques présentés par les installations et des consignes de sécurité. Leur présence dans une zone à risque particulier est soumise à autorisation
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de formation. Concernant les exercices, ils sont réalisés avec la BSPP, mais l'exploitant n'a pas formalisé la réalisation d'exercices d'évacuation et de mise en œuvre des consignes de sécurité par le personnel. L'exploitant doit planifier des exercices incendie avec le personnel au moins une fois par an et tenir les compte rendu d'exercice à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Surveillance de la performance des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : L'exploitant a mis en place des tableaux de suivi des contrôle réglementaires et des opérations de maintenance. Il transmet le 21 août 2023 les tableaux de suivi pour les détections des silos (sondes CO et O ₂).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Incendie. L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme sonore et visuel destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Surveillance et détection. De manière générale les installations présentant des risques d'incendie et d'explosion sont équipées de dispositifs de détection incendie adaptés. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. La situation des détecteurs est repérée sur un plan. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, les convoyeurs sont équipés d'un dispositif de sprinklage et de détection des points chauds, les filtres à manche sont équipés de détection d'étincelle, de sondes thermiques et de sondes de détection de CO et O ₂ , le silo charbon est équipé de 3 sondes de détection de CO et les silos biomasse sont équipés chacun de 3 sondes de détection de CO et O ₂ . Les galeries souterraines sont équipées d'une détection automatique d'incendie reliée au système d'alarme du site de déchargement. Un report est fait vers le système d'alarme de la centrale CPCU situé 63 rue Ardoin. Ces détecteurs sont adaptés aux risques et contraintes liés aux convoyeurs. Ces galeries constituent une seule zone d'alarme. Système de sécurité incendie Des dispositifs de détection et d'alarme des installations sont intégrés à un système de sécurité de catégorie A. Le système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A est réalisé et réceptionné conformément aux normes en vigueur. La surveillance permanente est centralisée au niveau de la centrale CPCU située rue Ardoin. Un tableau répéteur d'exploitation, conforme aux normes en vigueur, sera implanté dans le même volume que le système de sécurité incendie de la centrale. Une liaison autonome avec le site de déchargement permettra d'alerter le personnel. La temporisation ne peut être autorisée que si du personnel est formé à l'exploitation de l'alarme restreinte et dispose du temps nécessaire pour effectuer la levée de doute en moins de 5 minutes. À défaut, toute temporisation devra être supprimée. Les détecteurs seront adaptés aux risques et aux contraintes liés à ce type d'exploitation. Certaines commandes manuelles étant doublées, l'action sur une commande l'inhibition de l'autre. Pour chaque personne chargée de l'exploitation du SSI, en l'absence de service de sécurité composé d'agent qualifiés et pendant la présence du personnel, une «attestation de formation » portant notamment sur la signification des différentes signalisations, la conduite à tenir en cas de dérangement et, en cas d'alarme, les modalités d'action sur une commande manuelle.
Constats : Les convoyeurs sont équipés de détection incendie (fibre optique) et de sprinklage et de bouteilles FIKE sur les jetées et les silos disposent d'une sonde thermique, de détections CO (3 sondes) et O ₂ (une sonde et 2 autres sous silo pour les silos biomasse). Toutes les alarmes sont reportées au PC du site et vers celui de la centrale. La formation du personnel est suivie via le tableau de formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il s'assure notamment d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...). Les dates, modalités de ces contrôles et les observations constatées ainsi que les éventuelles mesures correctives prises doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des contrôles et des opérations de maintenances sur les dispositifs de sécurité. Les extincteurs ont été contrôlés le 15 octobre 2022, Les RIA ont été vérifiés le 15 novembre 2022, Le sprinklage a été contrôlé le 26-27 juillet 2022 (rapport) et le rapport du contrôle de 2023 est en cours, Les détections incendie ont été contrôlées le 17 mars 2023 (rapport), Les systèmes d'extinction des locaux électriques ont été contrôlés le 20 avril 2024 (rapport), Pour les extinctions FIKE, le changement de 9 bouteilles est prévu pour la semaine 35 (en 2024 changement de 13 bouteilles et le reste en 2025).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose à minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés, installés conformément aux normes en vigueur, de façon à ce que chaque point du bâtiment puisse être simultanément atteint par 2 RIA, - d'extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre, Le bâtiment disposera au minimum d'un extincteur pour 200 m², indépendamment des extincteurs destinés à lutter contre les risques spécifiques. Pour les convoyeurs, des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre sont judicieusement répartis et au moins un extincteur est placé à proximité de chaque tête motrice de chaque convoyeur et eu niveau de chaque issue de secours. - d'au moins 2 appareils type DN 100 (débit unitaire 60 m³/h) conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, implantés selon la norme NF S 62-200, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence de prises apparentes. Les appareils sont réceptionnés par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris — groupe hydraulique, en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur. Le réseau d'adduction d'eau sera dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 2 appareils soit 120 m³/h indépendamment des besoins spécifiques du ou des bâtiments implantés sur le site. - de systèmes d'extinction automatique alimentés par un réseau incendie (réseau Veolia) et d'installations de pomperie fonctionnant au fioul avec une réserve suffisante pour garantir son autonomie. Les systèmes d'extinction automatiques sont installés a minima dans les zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> -les trémies et le hangar ferroviaire, -les trémies et le hangar camion le hangar de réchauffage -les locaux de transformation électrique -les convoyeurs - de caisses de sable ou de produit absorbant de 100 litres au moins, placée à proximité du dépotage et du stockage de fioul et dans le local du groupe électrogène, chacune comportant une pelle de projection et un couvercle de protection. <p>Ces moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils doivent être protégés du gel éventuel L'exploitant s'assure de la disponibilité des ressources en eau et est capable à tout moment de la justifier.</p> <p>Constats : Les convoyeurs et les trémies sont équipés d'extinctions automatique. Concernant l'autonomie du système d'extinction (réserve de fioul pour la pomperie), l'exploitant précise le 25 août 2023 que la motopompe dispose d'une nourrice de 1000 l et d'une possibilité de réalimentation à partir de la cuve de 16 000 l qui alimente aussi le groupe électrogène soit environ 30 heures d'autonomie avec la nourrice et 7 jours avec la cuve (cas du fonctionnement simultané du groupe électrogène et de la motopompe).</p> <p>Suite à un signalement de l'entreprise Saint-Gobain concernant un modèle d'appareil incendie dangereux en cas d'utilisation, les 2 appareils du site ont été identifiés comme étant du modèle concerné par ce rappel. La BSPP a été informée de la non disponibilité des appareils et un signalement a été fait auprès du constructeur Saint-Gobain en juillet. La BSPP a indiqué à l'exploitant le 19 août 2023 que l'indisponibilité des appareils étant signalée, ils pourront utiliser d'autres hydrants (PI privés 18, 14 et 19 et BI publiques 366 et 367) sans problématique autre qu'un délai de raccordement allongé de 3-5 min. Saint-Gobain de son côté a pris en compte le 2 août 2023 la demande de reconditionnement et doit indiquer à l'exploitant un planning d'intervention (plusieurs relances ont été effectuées depuis pour connaître la date de remplacement des appareils). L'exploitant doit signaler sur le site le consignement des appareils. Il devra tenir le préfet informé de la date de remplacement des appareils quand elle sera connue. Lors de la visite le site n'était pas en activité (pas de stockage de combustible). Dans le cas où les appareils ne pourraient pas être remplacés avant la reprise d'activité, l'exploitant devra prévenir le préfet et</p>

proposer éventuellement des mesures compensatoires prévues en accord avec la BSPP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et affichées dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4, conduite à tenir en cas d'incendie : alarme, alerte (avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.), évacuation du personnel, attaque du feu (moyens d'extinction à utiliser), ouverture des portés, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc. - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation, Ces procédures sont régulièrement mises à jour. Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.
Constats : Le site dispose de consignes d'exploitation et les consignes de sécurité sont en cours d'actualisation. L'exploitant a réalisé des fiches réflexe pour les différents scénarios accidentels mais doit également mettre à disposition sur le site les consignes détaillées avec les items prévus par l'arrêté. En particulier les consignes doivent préciser les modalités de l'isolement des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Plan de lutte contre les sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Il doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les trois ans. Il doit permettre de prendre les dispositions nécessaires, d'une part pour placer les installations dans un état de sécurité le moins dégradé possible et limiter les conséquences de l'accident et, d'autre part, pour assurer l'alerte des services de secours et l'information des autorités responsables, notamment le Maire et le Préfet.
Constats : L'exploitant indique que le plan de lutte est en cours d'actualisation. Le plan de lutte doit être disponible au niveau du site logistique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Activités de réception, transit et transfert de combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à recevoir, stocker on transit et transférer vers la centrale CPCU du 63 rue Ardoin, les combustibles charbon et granulés de biomasse selon les caractéristiques spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation (qualité, humidité..). En particulier, l'exploitant s'assure que le charbon sera compacté avant expédition vers le site pour réduire les risques d'auto-échauffement et que le combustible biomasse sera recouvert pour éviter son humidification et les risques d'auto-échauffement. L'exploitant tient un registre des livraisons de combustibles précisant les fournisseurs, les quantités, les dates de livraison etc. La livraison des combustibles se fera par voie ferrée sauf impossibilité technique auquel cas la livraison est autorisée par camions pour la seule durée où la livraison par wagon est indisponible ou insuffisante. Les combustibles livrés par camions sont transférés dans les silos de stockage avant d'être transférés vers la centrale CPCU du 63, rue Ardoin. La quantité de produits combustibles livrée et stockée sera aussi réduite que nécessaire. Le temps de séjour des combustibles biomasse est limité à 7 jours. Les livraisons ferroviaires seront de 3 trains par jours au maximum (2 trains soit 2100 tonnes de combustible biomasse et un train soit 1800 tonnes de charbon). Le trafic maximal de camion sera de 120 camions par jour. L'organisation du site permet le stationnement d'au moins 5 camions afin de prévenir tout risque de stationnement sur la voie publique. La quantité maximale de combustible transitant par le site sera de 520 000 t/an pour le combustible biomasse et de 351 000 t/an pour le charbon. La capacité maximale des wagons sera de 116 m ³ pour le combustible biomasse et de 86 m ³ pour le charbon. La capacité maximale des camions sera de 25 tonnes pour le combustible biomasse et de 45 m ³ pour le charbon. Les wagons et les camions sont adaptés aux produits transportés et aux risques et nuisances qu'ils présentent (bâchage..). Lors des livraisons le respect des caractéristiques des combustibles et en particulier leur nature est contrôlé par des opérateurs et des capteurs de détection de type de produit (table vibrante du silo charbon, convoyeurs TX3, TAN). Pour le charbon, l'exploitant détermine par contrôle à l'expédition et à la livraison si le combustible doit être humidifié par le dispositif de brumification du silo. Les opérations de contrôle font l'objet d'une procédure écrite. La procédure ainsi que les justificatifs permettant de s'assurer de la qualité des combustibles sont tenus à la disposition de l'inspection. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de prévenir tout mélange de combustible lors des transferts. En particulier un intervalle minimum est respecté lors du passage du combustible entre chaque changement de combustible. Le transfert des combustibles vers la centrale CPCU du 63 rue Ardoin se fait exclusivement par les convoyeurs autorisés par le présent arrêté et les textes réglementant la centrale.
Constats : L'exploitant réalise des contrôles de la qualité des combustibles avant l'expédition (Rouen) et à la réception sur le site ferroviaire. Les quantités et caractéristiques des combustibles sont enregistrées. L'exploitant confirme que le temps de séjour maximal des pellets est de 7 jours. Le système ne permet pas le remplissage des silos s'ils sont déjà remplis. Le flux de combustible biomasse est estimé à environ 90 000 t/an et pourrait atteindre 120 000 t/h avec l'arrêt du charbon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Silos biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Caractéristiques. Les installations de stockage de granulé de biomasse sont constituées de 5 silos de hauteur 12,8 m et de diamètre 15,5 m, à fond plat. Les silos ont une capacité unitaire de 1600 m³ soit une capacité de stockage totale de 8000 m³. Les silos sont dimensionnés pour permettre une alimentation en granulés biomasse de 600 t/h, L'extraction des granulés est réalisée par un extracteur planétaire complété par une vis permettant un débit d'extraction maximal de 200 t/h.</p> <p>Dispositifs de sécurité. Les silos sont équipés des systèmes de sécurité suivants : - une colonne sèche alimentant un système déluge en partie supérieure. L'orifice d'alimentation se situe hors de la zone d'épandage par rupture du silo, - des événements de surpression dimensionnés pour limiter les effets d'une explosion en dirigeant le souffle vers le haut de manière à ne pas créer de sur-accident et respectant la norme NF EN 14491 pour un seuil de 100 bar, - des sondes de détection de CO et de O₂, - des sondes de température, - des sondes de niveau ultrason, - un système d'injection d'azote en 3 points au moins. L'exploitant dispose des raccords nécessaires pour une réalimentation des systèmes d'inertage - une trappe guillotine assurant l'étanchéité entre le stockage et le circuit de convoyage. La détection de CO déclenche les opérations suivantes selon 3 seuils</p> <p>Seuil (ppm) Actions 300 Suivi de la courbe d'évolution de CO Déchargement prioritaire du silo 700 Arrêt d'exploitation du silo Inertage manuel par l'opérateur 1000 Arrêt d'exploitation du silo Inertage automatique du silo</p> <p>L'ensemble des systèmes de mesures, de détection et d'alerte est reporté vers le PC de sécurité. Les dispositifs de sécurité sont maintenus et régulièrement contrôlés, au moins une fois par an, par un organisme spécialisé. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection. Le silo est équipé des moyens d'accès nécessaires aux intervention de maintenance et de secours. En particulier, il dispose de trappes d'accès en partie basse permettant l'accès d'un engin de type BOB4 et d'un trou d'homme en tête de silo.</p> <p>Repérage. Il est réalisé de façon permanente un marquage au sol des zones d'épandage par rupture de chaque silo. Les trappes aménagées dans le mur de rétention sont repérées des 2 côtés et doivent pouvoir s'ouvrir des 2 côtés ou être facilement destructibles.</p> <p>Etat des stocks. L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations classées.</p> <p>Conditions de stockage. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Les relevés de température font l'objet d'un enregistrement.</p>

Constats : Les silos biomasse disposent chacun d'une colonne sèche. Suite au retour d'expérience sur l'incendie de Cergy (rupture des colonnes sèches à leur mise en eau), l'exploitant est invité à se renseigner sur les contrôles possibles sur ce type d'équipement. Chaque silo est équipé d'une sonde de niveau, d'une sonde de température (filaire), de 3 sondes CO, une sonde O₂ dans le silo et 2 autres sous silo (pour la sécurité des opérateurs), d'un système d'inertage à l'azote (2 x 3 points d'injection) et d'une trappe d'isolement avec le convoyeur.

L'exploitant a transmis le 21 août 2023, les tableaux de suivi des sondes CO et O₂. L'alimentation électrique des MMR est secourue par un groupe électrogène et une cuve de 16 000 l de fioul soit environ 8 jours d'autonomie. L'inertage à l'azote est réalisé en fonction des concentrations en CO et les opérateurs peuvent réaliser des inertages préventifs partiels. L'exploitant doit s'assurer que ses réserves d'azote sont suffisantes à tout moment et en particulier que le déclenchement du réapprovisionnement est défini pour garantir un bon fonctionnement de l'inertage. Les mesures de température, CO, O₂ etc. sont reportées sur le PC du site et également sur le PC de la centrale. Toutes les données sont enregistrées. L'exploitant dispose d'un tableau de pilotage et de suivi des différentes opérations de contrôles et de maintenance. Le suivi du taux de CO et de la température permet également de détecter un début de fermentation et l'exploitant peut réguler en inertant partiellement. Chaque silo dispose de 3 trappes d'accès de différentes tailles (dont une permettant l'intervention d'un engin). Les zones d'épandages sont repérées au sol par des hachures. Les trappes aménagées dans le mur sont repérables et destructibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN 150 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Les bandes transporteuses seront antistatiques, ignifugées et de type semi-étanche. Les convoyeurs sont capotés et sont par ailleurs équipés des mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un dispositif de sprinklage tout le long du convoyeur, -une détection de points chauds au niveau des jetées entre les convoyeurs TX, TX2, TX3 et TX4, ainsi qu'au niveau de la jetée T10N, -une évacuation du combustible en cas de détection d'échauffement au niveau de la jetée entre TX3 et TX4, -des barrières chimique de type FIKE au niveau des jetées, -des contrôleurs de température et des détecteurs de surintensité sur les organes motorisés, -des contrôleurs de rotation de bandes sur tambour mené pour les bandes transporteuses, -des contrôleurs de déport de bandes, en tête et en queue sur chaque bord pour les bandes. <p>Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Un interrupteur général, bien signalé permettant d'arrêter le fonctionnement des convoyeurs est installé le long des convoyeurs et à proximité de chaque sortie. Une commande à distance est installée au niveau du local SSI de la centrale CPCU du 63 rue Ardoin et du site de déchargement. L'arrêt des convoyeurs est asservis au déclenchement de l'extinction automatique, de l'alarme ou de la détection incendie.</p>
<p>Constats : Suite au retour d'expérience sur l'incendie de Cergy, l'exploitant confirme que les bandes transporteuses sont NF EN 150 340 et antistatiques. Les convoyeurs sont équipés d'extinction automatique FIKE à chaque jetée et d'un sprinklage. La détection est réalisée par fibre optique et capteurs. Lors de la visite les installations étaient en maintenance (le site n'était pas en fonctionnement). La sécurité de l'alimentation électrique des MMR est assurée par un groupe électrogène et une cuve de fioul (environ 8 jours d'autonomie). Une évacuation du combustible est possible au niveau des convoyeurs et au niveau des silos (fosse). Pour la fosse, l'exploitant est invité à préciser les modalités d'évacuation des combustibles pour des quantités importantes (la capacité de la fosse est limitée, une évacuation complémentaire par camion seraient nécessaire).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Aspiration des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent ; ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. En particulier, les installations suivantes sont équipées d'une aspiration de poussières destinée à prévenir les risques d'incendie et d'explosion : -les hangars de déchargement -les convoyeurs et les galeries
Constats : Outre les dispositifs d'aspiration (convoyeurs...), l'exploitant réalise un nettoyage régulier des installations (nettoyage en continu, principalement de nuit lorsque les installations ne sont pas en activité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet